

RTD Civ. 2006 p. 546

Report de la date de dissolution de la communauté : conditions

(Civ. 1re, 14 mars 2006, JCP 2006.IV.1800 - Civ. 1re, 14 mars 2006, Dr. fam. 2006.comm.127, V. Larribau-Terneyre)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

L'article 262-1 du code civil ancien, prévoit que l'un des époux peut demander que les effets du jugement soient reportés en ce qui concerne leurs biens à la date à laquelle a cessé leur cohabitation et leur collaboration. Le nouvel article issu de la loi de 2004 exige que la demande soit présentée au moment du divorce et supprime les subtilités tenant aux torts du divorce pour déterminer les demandeurs autorisés. Mais, pour le reste, et notamment les conditions, la jurisprudence antérieure à la réforme garde toute sa valeur.

La condition nécessaire pour obtenir ce report est donc, d'abord, la cessation de la cohabitation qui ne paraît pas susciter de difficultés puisque c'est un fait purement matériel. Mais le texte retient une conjonction de coordination et la cessation de la cohabitation n'est pas suffisante : il faut en plus qu'il n'y ait pas eu continuation d'une collaboration nonobstant la séparation des époux (G. Champenois, Régimes matrimoniaux, n° 516). Une partie de la jurisprudence se fixe évidemment sur la notion de « collaboration », susceptible de contredire la séparation, mais elle nécessite la fixation d'une frontière difficile. En effet, même séparés, les époux se doivent tout de même fidélité, secours et assistance tant que le divorce n'est pas prononcé. Logiquement donc la collaboration qui conduira à rejeter la demande de report doit aller au-delà de ces devoirs légaux et consister dans le maintien d'une véritable activité commune patrimoniale du couple qui ne justifierait donc pas le report. Seulement la distinction est souvent très subtile. Nous avons déjà vu, par exemple, que le paiement de dettes communes par le mari ne constituait pas un fait de collaboration (RTD civ. 2000.93  ; JCP 2000.I.245, obs. Tisserand et la jurispr. citée). Par la suite la Cour de cassation a encore précisé que le seul maintien d'un compte commun entre époux, sur lequel le mari versait ses salaires, pour permettre à l'épouse de payer les dépenses courantes ne constituait pas non plus ce fait de collaboration (Civ. 2e, 28 nov. 2002, D. 2003. Somm.1871, obs. Brémond ). Le présent arrêt paraît aller plus loin encore puisque la cassation est prononcée parce que la cour d'appel avait relevé comme fait de collaboration une donation au dernier vivant consentie par chacun des époux, le maintien en fonctionnement d'un compte bancaire joint et le versement par le mari à son épouse d'une somme mensuelle, de tels motifs ne caractérisant pas, selon la Cour de cassation, la réalité de la collaboration après la cessation de la cohabitation. Certes, comme l'a bien montré M. Brémond, l'alimentation d'un compte qui n'a pas pour but de constituer des capitaux mais de faire face aux dépenses courantes n'est que l'exécution des devoirs du mariage et le fonctionnement du compte joint n'en est que le moyen bancaire. On peut tout de même être plus dubitatif sur la donation au dernier vivant consentie par chacun des époux. Ce que l'on recherche c'est l'élément qui viendrait contredire « *l'animus separandi* », dont la preuve appartient à l'époux qui s'oppose au report, et qui montrerait que, malgré une séparation physique et géographique, les époux entendaient continuer à poursuivre ensemble des opérations patrimoniales. On ne pourrait même pas soutenir que cette donation avait pour but de préparer le futur divorce puisqu'elle demeurait révocable *ad nutum* comme toutes les donations entre époux à l'époque. Ainsi donc les critères apparaissent plutôt de fait mais était-ce évitable dans un tel cas ?

Le second arrêt du même jour précise une solution déjà connue (Civ. 1re, 19 févr. 2002, Bull. civ. I, n° 61) : la demande de report peut être présentée en cause d'appel dès lors que le jugement de divorce n'est pas devenu définitif. Comme le remarque fort justement l'annotatrice cette solution est conforme au nouvel article 262-1 qui se borne à exiger que la demande soit formée « à l'occasion de l'action en divorce » ce qui exclut qu'elle le soit après

que la décision de divorce soit devenue définitive mais permet de la présenter en appel puisque l'appel est suspensif.

Mots clés :

DIVORCE * Effet * Report * Condition * Collaboration entre époux * Donation * Compte bancaire * Demande * Première demande en appel

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010